

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DE L'URBANISME

n° 475

ARRÊTÉ

autorisant la COOPERATIVE AGRICOLE
d'AMENDEMENT G.D.A. de LIGUEIL -
DESCARTES - SAINTE MAURE DE TOURAINE
à exploiter une carrière sur le
territoire de la commune d'ABILLY
au lieudit "Le Bois Meslin".

LE PREFET, COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-
LOIRE, Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU le Code Minier et notamment son article 106 ;
- VU le Code de l'Urbanisme et de l'Habitation ;
- VU le Code Forestier ;
- VU la loi du 27 septembre 1941 portant réglementation des fouilles
archéologique et la loi n° 80-552 du 15 juillet 1980 relative à la
protection des collections publiques ;
- VU la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la
nature ;
- VU le décret n° 79-1108 du 20 décembre 1979, relatif aux autorisations
de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement, à leur
retrait et aux renonciations à celles-ci ;
- VU le décret n° 80-330 du 7 mai 1980 relatif à la police des mines et
des carrières ;
- VU le décret n° 80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général
des industries extractives ;
- VU la demande du 16 mai 1986 complétée le 18 juin 1986, par laquelle
M. Jean BRAULT sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière de
marne calcaire sur le territoire de la commune d'ABILLY, au lieudit
"le Bois Meslin", parcelle cadastrée section ZM n° 12 ;
- VU les avis émis au cours de l'instruction administrative ;
- VU l'avis émis par la Commission départementale des Carrières le 23
septembre 1986 ;

VU l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1986, rejetant en l'état la
première demande présentée par M. Jean BRAULT ;

VU l'avis favorable émis par M. le Directeur Régional des Antiquités
Préhistoriques ;

DIVI

REF S(CA)616(33)

VU la confirmation de la demande présentée par M. Jean BAULT le 27 janvier 1987 ;

VU l'avis de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de la Région Centre ;

VU l'avis émis par la Commission départementale des Carrières dans sa séance du 11 février 1987 ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

A R R E T E :

ARTICLE 1er

La Coopérative Agricole d'Amendement, Groupement de Développement Agricole de LIGUEIL-DESCARTES et SAINTE MAURE DE TOURAINE, représentée par son Président, M. Jean BRAULT, est autorisée à exploiter à ciel ouvert une carrière de marne calcaire pour amendement dans une partie de la parcelle cadastrée section ZM n° 12 située sur le territoire de la commune d'ABILLY, au lieudit "Le Bois Meslin", pour une superficie maximale de 4 ha 50 a, conformément aux plans joints à la demande.

ARTICLE 2

La durée de la présente autorisation est fixée à 10 ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 3

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 2 octobre 1986 sont abrogées.

ARTICLE 4

La remise en état des sols consistera en la création d'une dépression régulière qui sera remise en culture après exploitation.

Les matériaux de découverte et les terres végétales stockés à part pendant l'exploitation seront régalez pour être réutilisés au réaménagement global, au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Dès l'achèvement de l'exploitation :

- tous les matériels utilisés pendant l'exploitation seront enlevés de l'emplacement. Il ne devra subsister sur le terrain aucune épave, ni aucun dépôt de matériaux,
- les abords des fouilles seront régalez et nettoyés,

...

- les emplacements remblayés seront recouverts de terre végétale en engazonnés ou semés,
- les aires de travail et les aires de circulation seront décapées des matériaux stabilisés qui y auraient été régalés et recouvertes de terre végétale.

ARTICLE 5

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra, éventuellement par la pose d'une clôture, prendre les mesures nécessaires pour éviter tout dépôt de débris, d'ordures ménagères de déchets industriels ou de démolition à l'intérieur de la fouille.

ARTICLE 6

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur et des contrats de foretage dont il est titulaire.

Elle est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment celles relatives à l'exploitation des carrières, aux installations classées, à la voirie des collectivités locales.

En particulier, conformément à la loi du 27 septembre 1941, toute découverte fortuite de site archéologique devra être signalée à la Direction Régionale des Antiquités Historiques de la Région Centre et celle des Antiquités Préhistoriques. Aucune entrave ne pourra être faite à l'accès des personnes mandatées par ces services en vue de surveiller, observer et effectuer des sauvetages éventuels.

ARTICLE 7 - Modification des conditions d'exploitation

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière comportant une atteinte aux caractéristiques essentielles du milieu environnant ou allant à l'encontre des prescriptions susvisées, doit faire l'objet d'une déclaration préalable au Préfet, Commissaire de la République du Département d'INDRE-et-LOIRE, avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 8 : Abandon des travaux

En fin d'exploitation ou s'il est envisagé d'arrêter les travaux, et quatre mois avant la fin de la remise en état des lieux, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'en faire la déclaration au Préfet, Commissaire de la République du Département d'Indre-et-Loire.

La déclaration produite en huit exemplaires fournit les indications des articles 1er, et 4 ci-dessus et est accompagnée d'un mémoire contenant notamment toutes précisions sur les travaux de remise en état des lieux.

...

ARTICLE 9 : Sanctions

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera passible de sanctions prévues à l'article 142 du Code Minier.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de sécurité ou d'hygiène et d'inobservations des mesures imposées en application de l'article 84 du Code Minier, la présente autorisation pourra, après mise en demeure, être retirée au titulaire.

Le retrait pourra être également prononcé en cas d'inobservation d'un engagement pris lors de la demande d'autorisation.

ARTICLE 10

Un extrait du présent arrêté sera, aux frais du demandeur, inséré dans un journal régional ou local diffusé dans le département et affiché par les soins du Maire de la commune d'ABILLY.

ARTICLE 11

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Sous-Préfet, Commissaire-adjoint de la République de l'arrondissement de LOCHES, M. le Maire de la commune d'ABILLY, M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, M. le Directeur départemental de l'Equipement, M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt, M. le Directeur Régional des Antiquités Préhistoriques, M. le Directeur Régional des Antiquités Historiques, M. l'Architecte des Bâtiments de France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Ampliation de cet arrêté sera adressée à :

- M. l'Ingénieur Subdivisionnaire (Subdivision de TOURS - Direction Régionale de l'Industrie et de la Recherche de la Région Centre),
- M. le Colonel Commandant le Groupement de Gendarmerie d'Indre-et-Loire.

POUR AMPLIATION
te Directeur,



R. CAMBOU

Fait à TOURS, le - 3 MARS 1987

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général.

R. POMMIES